

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA - Cohésion territoriale et appui aux
communes – Cohésion sociale, égalité
femmes/hommes - Santé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE
GESTION D'UN LOGEMENT AVEC L'OPH DE
L'ANGOUMOIS – 5 RUE SAINT-ETIENNE A
ANGOULEME - AVENANT N°1**

N° 2026 - D - 291

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°35 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Madame Elise VOUVET, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la convention en date du 1^{er} octobre 2024 entre GrandAngoulême et l'OPH de l'Angoumois pour la mise à disposition d'un logement situé au 5 rue Saint-Etienne à Angoulême, destiné à l'hébergement des étudiants en santé pendant la durée de leurs stages,

DECIDE

Article 1 – Est approuvé l'avenant n°1 à la convention passée entre GrandAngoulême et l'OPH de l'Angoumois pour la mise à disposition d'un logement situé au 5 rue Saint-Etienne à Angoulême.

Article 2 – Cet avenant a pour objet de compléter l'article 6 de ladite convention, en permettant de conclure un bail meublé de courte durée avec les étudiants en 4^{ème} année d'internat pour les accueillir pendant leur stage de fin d'étude d'une durée d'un an.

Article 3 – Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le : 07 SEP. 2026
Affiché ou notifié
Le : 07 SEP. 2026

Angoulême, le 07 SEP. 2026
Par délégation,
Pour le Président, La Conseillère déléguée,
membre du bureau,



Elise VOUVET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION D'UN LOGEMENT
AVENANT N°1**

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême dont le siège social est situé 25 Bd Besson Bey
16021 Angoulême cedex, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,
D'une part,

Et
L'OPH de l'Angoumois, domicilié 42 rue Charles Duroselle, CS32313. 16023 ANGOULEME CEDEX,
représenté par Monsieur Laurent JUVIGNY, en sa qualité de Directeur Général,
D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Une convention de mise à disposition d'un logement, en date du 1^{er} octobre 2024, a été conclue avec
l'OPH de l'Angoumois pour les objets suivants :

- Mise à disposition d'un logement situé au 5 rue St Etienne à Angoulême

La réforme de la maquette de formation du Diplôme d'Etudes Spécialisées de médecine générale,
en date de 2023, introduit dans ce cursus une 4^{ème} année d'internat, dédiée à la formation de
« docteurs juniors ».

Ces docteurs juniors en médecine générale effectueront un stage d'une durée de 12 mois, de
novembre à octobre inclus, en cabinet de médecine de ville. La première promotion des docteurs
juniors fera sa rentrée en novembre 2026 et les stages dans les cabinets seront renouvelés chaque
année.

L'objectif du dispositif docteur junior est d'ancrer ces internes dans un territoire, sur un temps
supérieur au 6 mois de stage habituels, avec l'ambition qu'un certain nombre s'installe à terme
dans ces cabinets.

La convention de mise à disposition d'un logement, établie entre l'OPH de l'Angoumois et
GrandAngoulême a pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire en proposant aux étudiants
en santé un hébergement dédié pour la durée de leurs stages, idéalement situé en cœur de ville.
Dans ce cadre, et étant donné la durée de stage de 6 mois, l'article 6 de la présente convention
précise qu'un contrat de bail mobilité est signé avec chacun des locataires.

Le bail mobilité susnommé ne permet pas de location sur une période de 12 mois.

Les docteurs juniors étant inscrits en 4^{ème} année d'internat, et ayant un fort potentiel d'installation
dans nos territoires, il semble indispensable d'adapter l'article 6 de cette convention afin de
permettre leur accueil dans ce logement, par un bail meublé de courte durée.

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant n°1

En complément des conditions d'hébergement établies à l'article 6 de la convention de mise à disposition d'un logement, les étudiants en dernière année de médecine, dénommées « docteurs juniors » pourront être accueillis dans ce logement pour une durée de 1 an correspondant à la durée de leur stage, dans le cadre d'un bail meublé de courte durée.

Les autres articles de la mise à disposition restent inchangés et applicables.

*Fait en double exemplaire.
A Angoulême le*

<i>Pour l'OPH de l'Angoumois</i>	<i>Pour GrandAngoulême Pour le Président, la Conseillère déléguée, membre du bureau</i> <i>Elise VOUVET</i>
----------------------------------	--